

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-215 DU 20 OCTOBRE 2022 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MENEZ L'ENQUÊTE »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 août 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Menez l'enquête* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-144-MenezEnquête-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 octobre 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 août 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Menez l'enquête* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 6 mars 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %.

2. Plus précisément, le jeu « *Menez l'enquête* » propose une « *expérience phygitale* », avec la possibilité pour le joueur de prolonger l'étape du ticket de grattage acheté en réseau physique de distribution par la participation à un jeu digital, facultatif, par lequel il peut remettre en jeu ses gains obtenus sur l'étape physique et tenter de les multiplier par l'application d'un coefficient multiplicateur aléatoire, lequel varie selon le niveau de gain obtenu et remis en jeu (coefficient de 2, 3 ou 10 lorsque le gain obtenu est inférieur ou égal à 100 euros ; coefficient allant de 0,5 à 2 lorsque le gain obtenu est strictement supérieur à 100 euros). Ce jeu s'inscrit dans une nouvelle gamme de jeu proposée par l'opérateur, qui vise à mettre en œuvre la stratégie de digitalisation des pratiques de jeux rappelée dans le programme des jeux et paris pour l'année 2023 présenté à l'Autorité.

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande :

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

5. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

Sur le fond :

6. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Menez l'enquête* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

7. Toutefois, **en premier lieu**, l'Autorité relève que ce jeu, qui se caractérise par une mise unitaire élevée (5 euros) et un jackpot important (500 000 euros sur l'étape du ticket à gratter physique ; 1 million d'euros en cas de poursuite du jeu en ligne), appartient à la gamme des jeux de grattage présentant des mises unitaires comprises entre 5 et 10 euros, laquelle est associée à des taux de prévalence du jeu problématique et des niveaux de mises significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. A cet élément s'ajoute le fait que, s'agissant d'un jeu « *phygital* », le joueur a la possibilité de poursuivre le jeu en ligne au risque de perdre tout ou partie de son gain, ce qui peut induire un sentiment de frustration propice à la perte de contrôle. Les données fournies par la société LA FRANÇAISE DES JEUX dans le cadre de la mise en œuvre des précédentes décisions d'autorisation relatives aux jeux « *phygitaux* » n'ont pas permis d'évaluer suffisamment les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu ni de dissiper les doutes sur l'impact de cette mécanique sur l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, alors que ce type de jeu a vocation à se développer dans l'offre de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

8. Ces éléments d'incertitude, combinés aux facteurs de risques que présente ce jeu, sont de nature à entretenir des interrogations sur la capacité de ce type de jeu à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogations qu'aucun élément du dossier ne permet de lever complètement.

9. **En second lieu**, il ressort de l'instruction que la politique promotionnelle associée à ce jeu vise à recruter de nouveaux joueurs selon un modèle extensif des jeux de grattage [...]. A ce titre, l'opérateur envisage, dans le cadre de sa demande, de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle offensive au moyen de la diffusion d'une campagne télévisuelle et d'affichage d'envergure, [...], qui place la promotion de ce jeu parmi les plus intenses de cette gamme. S'y ajoutent de surcroît d'autres vecteurs publicitaires, susceptibles pour certains d'inciter excessivement au jeu, tels que le recours à des influenceurs à forte audience ou la distribution de coupons promotionnels.

10. Il apparaît ainsi que la politique promotionnelle envisagée peut, eu égard à son ampleur, présenter un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d'encourager, par la banalisation du jeu qu'elle favorise, la propension au jeu des consommateurs.

11. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Menez l'enquête* », qu'à titre expérimental, pour une période de douze mois et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de douze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Menez l'enquête* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro

LFDJ-AU-2022-144-MenezEnquête-PDV sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation du jeu « *Menez l'enquête* » lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu de ses joueurs. Cette évaluation du jeu s'intégrera dans l'analyse plus générale qui sera réalisée sur l'ensemble des jeux « *phygitaux* » exploités par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, de sorte que puissent être mis en lumière les facteurs d'attractivité de ces jeux et le profil des joueurs qui y participent selon l'indice canadien de jeu excessif (ICJE), en distinguant ceux qui ne remettent pas en jeu, sur la partie digitale, les gains obtenus à l'étape du ticket à gratter en réseau physique de distribution de ceux qui le font et en détaillant, pour ces derniers, leurs motivations à poursuivre le jeu et les éventuels phénomènes de perte de contrôle observables lors de cette seconde phase.

2.2. : Concernant la politique promotionnelle, la société LA FRANÇAISE DES JEUX se limitera à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et veillera à ne pas inciter excessivement au jeu. Pour ce faire, elle limitera significativement le recours aux leviers promotionnels les plus incitatifs, en particulier les réseaux sociaux, les influenceurs, les jeux concours, les « *coupons de réduction* » et les « *offres de remboursement* » et modérera la fréquence d'exposition du public à ses communications commerciales, en tenant compte de la promotion effectuée sur les autres jeux sur la même période, dans le sens de la condition de modération de la pression publicitaire prévue à l'article 2.1 de la décision du collège de l'Autorité n° 2022-056 du 17 mars 2022 relative à l'approbation de sa stratégie promotionnelle pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2022.

Elle présentera à l'Autorité, en amont de la promotion du jeu, la « *recommandation média* » rappelant ses attentes, les partis pris stratégiques des campagnes et les orientations en matière d'activation permettant de répondre aux enjeux, ainsi que le « *plan média* », qui décrit l'ensemble des leviers, insertions, budgets et performances attendues sur la campagne, y compris en termes de fréquence d'exposition de la cible.

Elle présentera également, dans un délai de 3 mois suivant la fin de la campagne promotionnelle du jeu, une analyse quantitative et qualitative de la politique promotionnelle et de son impact sur jeu excessif ou pathologique et jeu des mineurs.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 octobre 2022